

CANTON DU VALAIS

COMMUNE DE GRIMENTZ



REGLEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

ART. 114bis – ZONE 10bis – ZONE DU DOMAINE SKIABLE

DOMAINE SKIABLE DE GRIMENTZ / BENDOLLA

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU: 11.03.08

Signatures : Le Président



La Secrétaire ad hoc

RP Lehane

APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE EN DATE DU: 17.06.08

Signatures : Le Président



La Secrétaire ad hoc

RP Lehane

HOMOLOGUÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE:

Homologué par le Conseil d'Etat
31 MARS 2010
en séance du

Droit de sceau: Fr. 250.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

13 mars 2008
(version définitive)



Table des matières

ART. 1 Périmètre du PAD	3
ART. 2 But	3
ART. 3 Bases légales	3
ART. 4 Autorisations et police des constructions	3
ART. 5 Conformité à la zone agricole et à la zone non affectée	4
ART. 6 Conformité à la planification globale du domaine skiable 2007 - 2022	4
ART. 7 Zone de pistes de ski damées	4
ART. 8 Zone de pistes de ski non damées	5
ART. 9 Zone de pistes de ski enneigées techniquement	6
ART. 10 Zone non skiée	6
ART. 11 Zone mixte de pistes de ski damées et non damées	7
ART. 12 Zone de pistes de ski damées sur bas marais	7
ART. 13 Zone des biotopes de compensation	7
ART. 14 Secteurs de protection des eaux et zones de protection des eaux souterraines	8
ART. 15 Degré de sensibilité au bruit	8
ART. 16 Entrée en vigueur	8

ART. 1 Périmètre du PAD

- a) Le plan d'aménagement détaillé (PAD) comprend la surface de la zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable de Grimentz/Bendolla ainsi que la piste reliant Bendolla à Grimentz par Avoin et celle provenant de Sorebois (piste du Chamois). Il se compose des zones suivantes :
 - Zone de pistes de ski damées (art. 7);
 - Zone de pistes de ski non damées (art. 8);
 - Zone de pistes de ski enneigées techniquement (art. 9);
 - Zone non skiée (art. 10);
 - Zone mixte de pistes de ski damée et non damée (art. 11);
 - Zone de pistes de ski damées sur bas marais (art. 12);
 - Zone des biotopes de compensation (art. 13).
- b) Le PAD fixe dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement à l'intérieur de son périmètre (art. 12 al. 2 LcAT). Il complète le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Grimentz pour la zone du domaine skiable (art. 114bis).

ART. 2 But

- a) Le présent règlement du plan d'aménagement détaillé a pour but de coordonner les activités prévues dans le secteur soit :
 - Les sports d'hiver liés au ski alpin et leurs implications sur l'organisation du territoire (installations de remontées mécaniques, installations d'enneigement technique, restaurants, buvettes, etc.);
 - L'agriculture;
 - La protection de milieux naturels sensibles.

ART. 3 Bases légales

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier l'article 18 LAT et les articles 22, 23 et 25 LcAT.
- b) Sont réservées les compétences de la Confédération, en particulier celles qui découlent de l'article 87 de la Constitution fédérale.

ART. 4 Autorisations et police des constructions

- a) Tout projet de construction, d'aménagement, de modification du sol ou de défrichement dans les différentes zones du PAD est subordonné à une autorisation de construire ou de défricher de l'autorité compétente selon la législation en vigueur.
- b) Les autorités communales sont tenues de dénoncer à la commission cantonale des constructions (CCC) les travaux entrepris sans autorisation.

ART. 5 Conformité à la zone agricole et à la zone non affectée

- a) Les différentes zones du PAD (art. 1a) se superposent à la zone agricole et à la zone non affectée, zones 12 et 16 du PAZ homologué le 23.02.1994, modifié le 17.05.2000.
- b) L'affectation agricole de base est prioritaire. Les articles 116 et 120 du RCCZ, relatifs à la zone agricole d'alpage ou de pâturage et à la zone non affectée, restent applicables.
- c) Les droits d'exploitation entre la Société de remontées mécaniques de Grimentz, la Bourgeoisie de Grimentz et les alpages de Bendolla et du Marais sont réglés dans les différentes conventions cosignées par toutes les parties.

ART. 6 Conformité à la planification globale du domaine skiable 2008 - 2023

- a) La société des remontées mécaniques de Grimentz et la Commune de Grimentz ont réalisé une planification globale du domaine skiable pour la période 2008-2023.
- b) Cette planification globale est matérialisée sous la forme d'un plan des équipements et des installations annexé au présent règlement.
- c) Tout projet nécessitant une autorisation de construire doit être conforme à ce plan des installations.
- d) Des exceptions peuvent être autorisées dans des cas particulièrement justifiés.
- e) Sont en outre expressément réservées les compétences des autorités fédérales en matière d'installations et de transports à câbles.
- f) La liaison avec Zinal ne figure pas pour l'instant sur la planification 2008 – 2023. Ce projet est tout de même un vœu des sociétés de remontées mécaniques de Grimentz et de Zinal. La réalisation de celui-ci dépendra notamment des futures ressources financières à disposition et des impacts de l'installation sur l'environnement. Dans ce cas, le présent PAD devra être modifié.

ART. 7 Zone de pistes de ski damées

- a) Cette zone est destinée au passage des pistes de ski damées et balisées du domaine skiable de Grimentz/Bendolla.
- b) Les articles 116 et 120, relatifs à la zone agricole d'alpage et au territoire non affecté, restent applicables.
- c) Le dégagement et le balisage des pistes sont autorisés.
- d) Toutes constructions ou aménagement de nature à gêner la pratique du ski (bâtiments, murs, talus, haies, etc.) sont interdits. Les clôtures doivent être démontées durant l'hiver.
- e) Les installations d'enneigement technique n'y sont autorisées que dans la zone prévue à cet effet (cf. art. 9).

ART. 8 Zone de pistes de ski non damées

- a) Cette zone comprend toutes les surfaces du PAD sans affectation particulière qui sont skiées occasionnellement ainsi que les pistes de montée des installations.
- b) Les articles 116 et 120 relatifs à la zone agricole d'alpage et à la zone non affectée, restent applicables.
- c) Le but de cette zone est de garantir un espace suffisant sur le domaine skiable Grimentz / Bendolla pour un fonctionnement optimal à long terme.
Elle permet de :
 - garantir une marge de manœuvre dans le positionnement des pistes de ski damées;
 - prélever des volumes de neige nécessaires à l'entretien des pistes damées;
 - réservier des espaces pour des modifications de tracés des pistes existantes damées;
 - offrir un itinéraire à ski dans le vallon de "l'Abondance".
- d) A l'intérieur de la zone, les modifications du tracé des pistes existantes peuvent être tolérées sans autorisation dans une bande de 50 m à partir du tracé figurant sur le PAD, pour autant qu'aucun préjudice ne soit porté aux milieux naturels, à la forêt et aux zones de protection des sources.
- e) Les nouvelles pistes de ski ne sont pas autorisées.
- f) Les installations d'enneigement techniques ne sont pas autorisées.
- g) Le damage n'y est autorisé que pour les pistes de montée et uniquement pour celles liées aux téléskis.

ART. 9 Zone de pistes de ski enneigées techniquement

- a) Cette zone comprend les terrains affectés aux pistes de ski damées, balisées et dont l'enneigement technique peut être autorisé.
- b) Les articles 116 et 120 relatifs à la zone agricole d'alpage et à la zone non affectée du RCCZ, restent applicables.
- c) Le damage et le balisage des pistes sont autorisés.
- d) Les installations d'enneigement technique doivent respecter les conditions suivantes :
 - Les ressources suffisantes en eau et en électricité doivent être garanties;
 - Les prélèvements en eau pour les besoins d'enneigement ne peuvent s'opérer que par les captages figurant sur le plan des installations annexé;
 - L'adjonction de produits dans l'eau est interdite dans les biotopes humides et dans les zones de protection des eaux souterraines. Pour les autres secteurs, l'utilisation d'additifs doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des instances cantonales compétentes;
 - Les exigences fixées par l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies;
 - La production de neige ne peut commencer avant le début novembre et doit se terminer pour la fin mars;
 - Les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment par le démontage des installations visibles.
- e) Les installations d'enneigement technique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire. Les installations d'éclairage sont soumises aux mêmes conditions et doivent être munies de capuchons, afin de limiter la pollution lumineuse.
- f) Les installations d'enneigement technique ne peuvent être autorisées qu'à la condition que les propriétaires des terrains touchés y aient donné leur assentiment ou, en cas de refus, après que les droits nécessaires aient été acquis par voie d'expropriation.

ART. 10 Zone non skiée

- a) Cette zone comprend les espaces du domaine skiable de Grimentz/Bendolla peu propices à la pratique du ski.
- b) Les articles 116 et 120 relatifs à la zone agricole d'alpage et à la zone non affectée, restent applicables.
- c) Le passage des remontées mécaniques (télésièges, téléskis, etc.) lequel comprend la construction de pylônes et/ou l'aménagement d'une piste de montée y est autorisé.
- d) L'aménagement de nouvelles pistes de ski n'y est pas autorisé.
- e) Les installations d'enneigement techniques ne sont pas autorisées.
- f) Le damage n'y est autorisé que pour les pistes de montée liées aux téléskis.

- g) La pratique du ski et le développement de nouvelles infrastructures dans la zone refuge lagopède sur l'Arête des Morts (cf. carte des relevés faunistiques, Nivalp SA, mars 2008, pièce n°12 du dossier de mise à l'enquête publique) sont interdits dans le but de préserver, au cœur du domaine skiable, une zone refuge d'importance régionale pour cette espèce.

ART. 11 Zone mixte de pistes de ski damées et non damées

- a) Cette zone comprend la piste de ski de Lona inférieure qui traverse la forêt de Bendolla. Il s'agit actuellement d'une piste de ski damée.
- b) Le damage de cette piste cessera une fois que le télésiège de la Freintze sera construit (cf. plan des équipements et des installations). Ce tronçon de piste sera alors classé dans la zone de piste de ski non damée et utilisé comme itinéraire à ski.

ART. 12 Zone de pistes de ski damées sur bas marais

- a) La pratique du ski, l'entretien et l'enneigement technique des pistes de ski damées et enneigées techniquement sont autorisés sur les complexes marécageux de l'alpage de Bendolla suivant le périmètre indiqué dans le PAD.
- b) L'affectation principale reste la zone agricole (cf. art. 5) régie par l'article 116 du RCCZ de la commune de Grimentz.
- c) L'entretien de ces tronçons de pistes est autorisé s'il ne porte pas atteinte aux marais. La piste ne sera pas damée si la couche de neige fraîche est inférieure à 50 cm ou si la couche de neige tassée est inférieure à 20 cm.
- d) Les constructions et les installations entravant la pratique du ski y sont interdites.
- e) Toutes les interventions nouvelles telles que constructions, installations servant aux transports et communications, travaux de génie civil et rural, modifications de terrains, changements de la couverture du sol, mouvements de terre, etc., pouvant entraîner une modification de l'état naturel des lieux sont interdites à l'exception de celles nécessaire à la réfection ou à la réparation des conduites existantes traversant les zones humides. Les accès peuvent être limités dans cette zone.
- f) Les travaux de conservation, de gestion et de revitalisation des zones humides sont permis dans la zone. L'activité agricole y est également autorisée dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique.

ART. 13 Zone des biotopes de compensation

- a) Ce secteur comprend les gouilles sises en bordure du torrent du Marais aménagées en compensation à la construction du télésiège des Grands Plans en 2004.
- b) L'alimentation en eau du site doit être assurée du printemps à l'automne.
- c) Toutes les interventions nouvelles pouvant entraîner une modification de l'état naturel des lieux sont interdites à l'exception de celles nécessaire à la conservation, la gestion et la revitalisation du site.

ART. 14 Secteurs de protection des eaux et zones de protection des eaux souterraines

- a) Les secteurs de protection des eaux et les zones de protection des eaux souterraines dans le périmètre du PAD sont régis par la législation spéciale en la matière et indiqués comme tels dans le PAZ.
- b) Les restrictions relatives aux zones de protection des eaux souterraines, mentionnées à l'annexe 4, chiffres 221, 222 et 223 OEaux, font partie intégrante de la présente réglementation.
- c) Les captages et les zones de protection des eaux souterraines S₁, S₂, S₃ doivent être protégés de toute pollution. Les mesures de protection à prendre en phase d'exploitation des installations existantes et futures doivent être déterminées par un hydrogéologue (enneigement, damage, circulation des dameuses, traitement de la neige contaminée, etc.).
- d) Dans le cadre des procédures d'autorisation de construire, tous les travaux prévus dans les zones de protection des eaux souterraines S₂ et S₃ doivent être justifiés et évalués par un hydrogéologue. En zone de protection S₁, toutes installations et activités sont interdites. Un rapport hydrogéologique sera joint à chaque demande d'autorisation de construire.

ART. 15 Degré de sensibilité au bruit

- a) Le degré de sensibilité au bruit (DS) selon l'art. 43 de l'OPB est fixé à III.

ART. 16 Entrée en vigueur

- a) Le présent plan d'aménagement détaillé entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.